Photo d'un site à Binikala

BENEFICES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE DU DIAMANT SUR LES COMMUNAUTÉS

RAPPORT FINAL

Auteurs *: Mamadou Diaby.*
Mamadou Lamarana Diallo,
Amadou Bah, Mohamed Konaté

Août 2020

A PROPOS DU CSC-PK

La coalition de la société civile sur le Processus de Kimberley est l'organisation faitière engagée en tant qu'observateur dans la mise en en œuvre du Processus de Kimberley (PK) au niveau international. Elle accompagne et suit la mise en œuvre du processus par les pays membres tout en veillant à ce que le processus ait un impact positif sur les communautés d'extraction du diamant.

La coalition est composée des membres qui travaillent au niveau national dans chaque pays et comprend des représentants du Cameroun, de la République Démocratique du Congo, de la République de Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, du Lesotho, de la Sierra Leone et du Zimbabwe. Un membre est basé en Belgique (IPIS), pays d'origine du principal centre commercial mondial de diamants bruts

La coalition développe des stratégies pour documenter ses arguments dans le plaidoyer menant à l'amélioration des conditions des vies des communautés impactées par la production et la commercialisation du diamant.

La coalition de la société civile sur PK, publie des déclarations publiques et des communiqués de presse concernant les différentes questions auxquelles nous prenons vraiment soin. Les membres participent activement aux réunions intersessions et plénières du PK ; aux différents groupes thématiques et comités de travail. En outre, conformément à la nature tripartite du PK, un membre de la coalition de la société civile est présent à chaque visite et mission d'examen du PK. Enfin, les membres du PK CSC fournissent des mises à jour relatives aux activités de surveillance dans leurs pays respectifs.

https://www.kpcivilsociety.org/what-we-do/

A PROPOS DU CECIDE

CECIDE est une ONG guinéenne créée en octobre 2000 qui regroupe en son sein, des acteurs engagés dans la réflexion et l'action militante autour des enjeux du développement. Ceci à travers la promotion, la protection et la prise en compte des principaux droits sociaux et économiques des populations marginalisées et vulnérables, avec la participation active des acteurs de la société civile et des citoyens, au processus de formulation, de mise en œuvre et de suivi participatif des politiques publiques.

E-mail : contactcecide@cecide.org
Site web : https://www.cecide.org

A PROPOS DE AMINES

Action mines Guinee est une organisation non gouvernementale à but non lucratif agréée sous le numéro **No354/MATD/CAB/SERPROMA/2015.** Elle a pour mission principale de promouvoir la bonne gouvernance des industries extractives ce, à travers des actions de sensibilisation, de formation et de plaidoyer.

E-mail: contact@actionminesguinee.org
Site web:www.actionminesguinee.org

A PROPOS DU CONSORTIUM CECIDE-AMINES

La Guinée est représentée dans la coalition de la société civile sur le Processus de Kimberley par deux (2) organisations qui sont : CECIDE et ACTION MINES. Ces deux organisations se sont associées pour mener le projet « Redistribution des bénéfices aux communautés locales » dans deux préfectures d'exploitation artisanale du diamant en Guinée. Il s'agit de la commune rurale de Binikala dans la préfecture de Macenta en Guinée Forestière pour le CECIDE et la commune rurale de Banankoro dans préfecture de Kérouané en Haute Guinée pour AMINES.

A PROPOS DES AUTEURS

Ce rapport a été écrit par Mamadou Diaby, Mamadou Lamarana Diallo, Mahamed Konaté et Amadou Bah.

CLAUSE DE NON–RESPONSABILITE

Ce rapport est créé à partir de sources et de données que le CECIDE et AMINES croient être fiables, mais ce consortium n'apporte aucune caution quand leur exhaustivité. Le rapport est fourni à titre d'information et ne doit pas être interprété comme indiquant/apportant une approbation, représentation ou des garanties de quelque nature que ce soit. Les opinions et les informations fournies sont valables à la date de l'émission du rapport et sont sujettes à modification sans préavis.

Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne à la Coalition de la société civile du Processus de Kimberley. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Table des matières

A PROPOS DU CSC-PK 1

A PROPOS DU CECIDE 1

A PROPOS DE AMINES 1

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES 4

1. RESUME EXECUTIF 5

2. INTRODUCTION 8

3. ENONCE DU PROBLEME ET QUESTION DE RECHERCHE 9

4. CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT EN GUINEE 11

5. RAPPEL METHODOLOGIQUE 12

6. DEROULEMENT DE L'ETUDE 13

6.1. LES PARTIES PRENANTES 13

7. ANALYSE DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT 15

7.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 15

7.2. CODE MINIER 16

7.3. TEXTES REGELEMENTAIRES 16

7.3.1. NCADREMENT ET REGLEMENTATION 17

7.3.2. TAXES ET REDEVANCES 17

8. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

8.1. LES BENEFICES SOCIO-ECONOMIQUES 19

8.2. BENEFICES TIRES DE LA RSE 22

9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 23

9.1. CONCLUSION 23

9.2. RECOMMANDATIONS 24

ANNEXE : 25

1) ANNEXE1 : QUESTIONNAIRE 25

2) ANNEXE2 : QUELQUES PHOTOS DE TERRAIN 29

ANNEXE3 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT 29

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AMINES	Action Mines
ANAFIC	Agence National de financement des collectivités
CECIDE	Centre du Commerce International pour le Développement
CR	Commune rurale
CSC	Coalition de la Société Civile
CSC-PK	Coalition de la Société Civile sur le Processus de Kimberley
CU	Commune Urbaine
DEA	Division de l'Exploitation Artisanale
DNM	Direction Nationale des Mines
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
PK	Processus de Kimberley
SCPK	Système de Certification du Processus de Kimberley
SPPK	Secrétariat Permanant du Processus de Kimberley

1. RESUME EXECUTIF

Introduction

La Guinée est une référence minière mondiale, le secteur minier guinéen est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. Le diamant est le troisième minerai exploité après la bauxite et l'or. Les réserves prouvées du diamant sont estimées à plus de 30 millions de carats, celles probables sont de plus de 50 millions de carats. Les principaux gisements de diamant actuellement connus, sont situés dans les Préfectures de Kérouané, Kissidougou, Beyla, Macenta. D'autres découvertes de diamant ont été faites dans l'ouest de la Guinée, notamment à Kindia, Télimelé, Coyah et Forécariah. La production de diamant en Guinée est essentiellement artisanale. Seule la société GUITER MINING SA est présente dans l'exploitation industrielle de diamant en Guinée en 2017[1]. Cette société est à l'arrêt depuis 2019. Selon des données du rapport ITIE 2017, le secteur artisanal du diamant représente environ 99% des exportations du diamant de la Guinée.

Malgré la richesse générée, la contribution de l'exploitation minière artisanale du diamant au développement économique du pays reste marginale. Les régions minières sont des pôles de pauvreté par excellence. Ainsi, les bénéficiaires viendront en premier lieu de ces communautés à la base, d'où la nécessité d'un diagnostic approfondi des bénéfices que tirent les communautés dans le cadre l'exploitation artisanale et le commerce du diamant en Guinée

Méthodologie

L'étude est basée sur des données primaires recueillies par le biais d'entretiens avec des acteurs impliqués dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) du diamant, ainsi qu'une importante revue documentaire. Les sites étudiés ont été sélectionnés comme étant représentatifs selon les avis des acteurs de la filière artisanale du diamant consultés. Les analyses ont porté sur les bénéfices des communautés sur l'exploitation minière artisanale du diamant et sur les aspects sociaux-économiques.

Les outils KOBO Collecte avec KOBO Toolbox ont été utilisés pour la collecte des données sur le terrain, à Binikala (Macenta), nous avons utilisés les para juristes formés par CECIDE pour administrer les questionnaires quant à Banankoro (Kérouané), nous avons passé des appels téléphoniques pour administrer les questionnaires compte tenu de la situation sanitaire causée par la pandémie COVID-19.

Analyse du cadre juridique et réglementaire

Le Code Minier a pour objet de régler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et d'assurer une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des

[1] Rapport ITIE 2017

bénéfices économiques et sociaux durables au peuple guinéen, dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.
Le code minier en ses articles 43,51,52,53,54,55,56,57,58 et 64 aborde les aspects liés au secteur artisanal défini les activités concernées et leur caractéristiques, la nature des acteurs impliqués, les droits qui leur sont conférés, les devoirs auxquels ils ont assujetti, il prévoit également les structures d'encadrement légalement chargées de gérer au bénéfice de toutes les parties prenantes du secteur dans ses différents aspects. Pour aller en détails des dispositions juridiques, le code renvoie aux textes règlementaires qui ont pour vocation d'articuler dans les moindres détails les dispositions juridiques consacrées par le code minier. En plus de ces dispositions du code minier, trois textes règlementaires ont été pris et qui ont fait l'objet d'analyse dans ce présent rapport. Ils sont les suivant :

Arrêté A/2017/6163/MMG/SGG portant régime de l'activité d'exploitation artisanale et procédure d'attribution des parcelles.

Arrêté A/2017/6164/MMG/SGG portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité d'encadrement de l'exploitation artisanale.

Arrêté conjoint A/2017/1865/MEF/MB/MMG/CAB fixant les taux des taxes et redevances minières applicables à l'exploitation artisanale de l'or, du diamant, autres gemmes et rejets des mines.

Résultat de recherche

Dans le cadre de notre enquête, tous les diamineurs rencontrés ont affirmé qu'ils payent une redevance lors de l'obtention de parcelle (redevance superficiaire) et une en cas de gain.

Idée de la gestion (des redevances)

- 83% des répondants n'ont aucune idée sur la gestion des redevances de l'exploitation artisanale du diamant provenant de leur localité et 17% ayant affirmé être informer des bénéfices tirés de l'exploitation artisanale à travers les redevances.
- 52% de répondants ne savent rien du mode de gestion des revenus issus de l'exploitation artisanale du diamant, cependant 18% pensent que l'argent n'est pas investi au bon endroit, dénoncent le manque de transparence dans la gestion des ristournes, et dénotent même le détournement par les décideurs locaux et,
- 30% ne se sont pas prononcé sur la question de gestion des redevances.

Recommandations

- Mettre en application le texte réglementaire…… tout en assurant que les redevances mentionnées sont effectivement payées et rentrent dans le cadre du développement de la collectivité.
- Créer dans ces zones diamantifères des structures de microfinance destinées au développement agricole et minier.
- Etant donné le déclin du secteur diamantifère et l'attrait économique d'autres secteurs, il est important que tout avantage qui vient de ce secteur puisse être réinvesti dans d'autres moyens de subsistance durables. Cela assura la résilience des communautés qui

dépendent encore du secteur diamantifère, étant donné la chute de production et, par conséquence, le revenu.

- Appuyer les mineurs en les formant sur la prospection et l'identification de gisements de diamant dans des zones bien définies et réservées pour l'exploitation artisanale de diamant, et en les organisant afin de mieux améliorer leur productivité.
- Créer des initiatives d'appui aux activités agricoles dans les zones minières en prélevant des taxes vouées à l'amélioration des itinéraires techniques des agriculteurs.
- Mettre en place une politique de réaménagement des parcelles exploitées pour restauration de la terre devant permettre à l'agriculture.

2. INTRODUCTION

L'exploitation du diamant revêt un enjeu économique mondial au regard de sa valeur marchande et de sa sollicitation, les pays exportateurs de diamant sont généralement confrontés à des défis de gouvernance caractérisés par le manque de transparence et la faible redistribution des revenus. Cet état de fait qui expose ces Etats à une mauvaise gouvernance qui a conduit à des conflits armés dans certains pays.

La coalition de la société civile sur le Processus de Kimberley est l'organisation faitière engagée en tant qu'observateur dans la mise en en œuvre du Processus de Kimberley (PK) au niveau international. Elle accompagne et suit la mise en œuvre du processus par les pays membres tout en veillant à ce que le processus ait un impact positif sur les communautés d'extraction du diamant.

La coalition est composée des organisations qui travaillent au niveau national dans chaque pays. Ces organisations sont membres au sein des différents groupes thématiques et des comités mise place pour suivre l'exécution par le gouvernement dans les pays respectifs.

La coalition développe des stratégies pour documenter ses arguments dans le plaidoyer menant à l'amélioration des conditions des vies des communautés impactées par la production et la commercialisation du diamant.

C'est dans ce cadre que s'est tenue un ensemblé général de la Coalition à Victoria Falls du 27 au 31 janvier 2019. Les objectifs de cette réunion étaient à deux (2) niveaux : (i) la définition d'une nouvelle approche d'intervention pour se concentrer sur la gouvernance du diamant, en assurant la cohérence entre les différents niveaux d'intervention (national, régional et international) et (ii) l'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour 2020-2021 et un plan opérationnel pour les activités au sein et en dehors du PK en partenariat avec d'autres acteurs pour impacter la gouvernance du diamant.

Dans le plan stratégique qui a été élaboré et validé à victoria Falls, il a été retenu que les organisations de la CSC membres du PK travaillent sur trois thématiques spécifiques pour l'année 2020 :

- ✓ ***Redistribution des bénéfices aux communautés locales***
- ✓ ***Réduction de la violence dans les communautés d'extraction de diamants***
- ✓ ***Protection des droits fonciers des communautés***

Les pays membres de la coalition sur le PK de l'Afrique de l'ouest se sont entendus de travailler sur une seule thématique parmi les trois (3) ci-dessus identifiés à Victoria Falls (Zimbabwé) intitulé « ***la redistribution des bénéfices au niveau des communautés locales*** ».

3. ENONCE DU PROBLEME ET QUESTION DE RECHERCHE

Depuis 2000, la régularisation du secteur d'exploitation artisanale du diamant est devenue une préoccupation mondiale. Plusieurs acteurs liés à l'exploitation du diamant issus des entreprises privés, étatique et de la société civile ce sont réunis à Kimberley en Afrique du sud provenant des différents pays afin de régulariser ce secteur.

La république de Guinée est un pays très riche en ressources minières, ce qui fait d'elle le scandale géologique selon certains scientifiques. Il est considéré comme le secteur de croissance prioritaire au même titre que l'Agriculture et l'Energie (Ministère des mines, de la géologie et de l'environnement). Ces Ressources minières sont exploitées sous trois formes : industrielle, semi-industrielle et artisanale. Les ressources exploitées sous la forme artisanale sont de l'or, du diamant et les minerais de développement. Le diamant est retrouvé en Guinée principalement dans les préfectures de Kérouané, Macenta, Kissidougou, Beyla, Forécariah, Télimélé et Kindia, avec un potentiel actuellement estimées entre 25 et 30 millions de carats(ibid). Depuis l'indépendance de la Guinée à nos jours, cette pierre est recherchée par les individus qui souhaitent à mieux vivre à cause de sa valeur économique considérable. Le diaminage est un moyen pour ceux-ci d'obtenir de l'argent afin d'effectuer quelques réalisations ou du capital pour vite évoluer dans d'autres activités comme le commerce.

Le Diamant a été découvert en Guinée en 1932 par le prospecteur irlandais R.Dermody qui a remonté le cours supérieur de la rivière Makona (région de Macenta), suite aux découvertes de Sierra Leone en 1930. En 1956, des exploitants artisanaux clandestins, venus de Sierra Leone, envahissent les zones diamantifères(ibid). Pendant la premier république l'exploitation artisanale du diamant se faisait dans la clandestinité et était considéré comme un délit en Guinée. Plusieurs anciens diamineurs se souviennent des mésaventures qu'ils ou certains de leurs compagnons ont subi à l'époque.

L'exploitation artisanale a été autorisée entre 1980 et 1984 au sein du Service National d'Exploitation du Diamant (SNED), avec une production totale de 160 850 cts. Le SNED a été fermé en 1985, laissant la place à une exploitation clandestine. L'exploitation artisanale a été de nouveau autorisée en 1992, sous encadrement de la Direction Nationale des Mines (DNM). De cette époque à nos jours plusieurs réformes ont été engagé pour une amélioration de secteur en Guinée. Parmi celles-ci nous avons : Etudes diagnostic de l'exploitation artisanale de l'or et du diamant ;

Ce secteur n'est pas sans impacts négatifs sur les communautés en Guinée. Le type d'exploitation artisanale mené est à ciel ouvert. Les diamants étant retrouvé à une profondeur moyenne de 10m, les trous sont en forme de puits avec une profondeur qui varie entre 3m et quelques, soit de fosse de distance moyenne de 20m de large. Ces types d'exploitation artisanale entraînent la destruction des écosystèmes, la dégradation du sol, la pollution des cours d'eaux, le comblement et la déformation des lits des cours, etc.… qui constituent des moyens d'existence des communautés environnants. L'exploitation artisanale est un secteur qui attire les personnes de part et d'autre, la plupart des zones diamantifères sont des lieux cosmopolites, entraînant la dépravation culturelle, etc... Ainsi, vu ces multiples impacts négatifs que ce secteur

a sur le niveau de vie des communautés, elle nécessite une reforme approfondie permettant l'amélioration des conditions de vie des communautés.

Malgré l'existence de ces textes juridiques et réglementaires permettant l'amélioration du niveau de vie de la communauté diamantifère, nous constatons moins de changement sur le niveau de vie de communauté. C'est pourquoi nous posons la question de savoir leur niveau d'application sur le terrain afin d'amorcer un véritable développement durable de ces localités. Surtout en ce moment de crise sanitaire, le post COVID-19 pourrait affecter plusieurs activités comme l'exploitation artisanale du diamant dont le revenu est fonction des prestations. L'existence de cette pandémie en Guinée, en plus des effets qu'elle pourrait avoir sur les activités, constitue un facteur d'aggravation des situations de galère. Ainsi pour apporter notre grain de sel dans le cadre de cette étude, nous nous fixons les objectifs ci-dessous.

Objectif général

Démontrer les faiblesses de la redistribution des revenus aux communautés issus de l'exploitation artisanale du diamant de la zone de Banankoro et de Binikala.

Objectifs spécifiques

1. Documenter le circuit de redistribution des revenus issus de l'exploitation artisanale du diamant aux communautés ;
2. Analyser les écarts entre la législation et les pratiques existantes sur le terrain ;
3. Formuler des recommandations en vue d'un plaidoyer à l'endroit des parties prenantes pour une meilleure redistribution des revenus.

4. CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT EN GUINEE

La Guinée est une référence minière mondiale, le secteur minier est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. Il recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités, la bauxite, le fer, l'or et le diamant. Ce dernier est connu par sa qualité joaillerie et de gemme.

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 30 millions de carats, celles probables sont de plus de 50 millions de carats[2]. Les principaux gisements de diamant actuellement connus, sont situés dans les Préfectures de Kérouané, Kissidougou, Beyla, Macenta. D'autres découvertes de diamant ont été faites dans l'ouest de la Guinée, notamment à Kindia, Télimelé, Coyah et Forécariah.

La production de diamant en Guinée est essentiellement artisanale. Seule la société GUITER MINING SA est présente dans l'exploitation industrielle de diamant en Guinée depuis 2017[3]. Cette société est à l'arrêt depuis 2019. Selon des données du rapport ITIE 2017, le secteur artisanal du diamant représente environ 99% des exportations du diamant de la Guinée.

Le tableau ci-dessous nous présente la contribution par type d'exploitation.

Le poids de l'exploitation artisanale du diamant en Guinée est important au regard de ce tableau.

Tableau 19 : Exportation de diamant par type d'exploitation en 2017 [2]

Type d'exploitation	Exportation de diamant en Carats	%
Exploitation artisanale (Comptoirs de diamant)	178 025	99,0%
Exploitation industrielle	1 870	1,0%
Total	179 895	100,00%

[2] Données géologiques du MMG
[3] Rapport ITIE 2017

Tableau 1 : Données de production et d'exportation de l'année de 2018[4].

Annual Rough Diamond Summary: 2018			
	Volume (cts)	Value (USD)	USD /ct
Production:	292,707.14	$17,982,005.94	$61.43
Import:	6,332.25	$406,404.24	$64.18
Export:	270,157.08	$20,036,569.45	$74.17

L'exploitation artisanale mobilise une proportion significative de la population de ces régions, notamment les jeunes et les femmes, qui constituent par ailleurs, la proportion la plus importante de la main d'œuvre agricole. Cela a entrainé une baisse drastique de la production agricole. Sur le plan social, les femmes assurent les travaux parmi les plus pénibles, qui nécessitent de plus une main d'œuvre importante. Ceci contribue à la faible scolarisation, voire la déscolarisation des jeunes filles. En outre, la promiscuité dans les zones minières favorise la prostitution et les risques qui en résultent, notamment la transmission du VIH. De ce fait, la population minière est classée parmi « les populations à risque ».

Malgré la richesse générée, la contribution de l'exploitation minière artisanale du diamant au développement économique du pays reste marginale. Les régions minières sont des pôles de pauvreté par excellence. Ainsi, les bénéficiaires viendront en premier lieu de ces communautés à la base, d'où la nécessité d'un diagnostic approfondi des bénéfices que tirent les communautés dans le cadre l'exploitation artisanale et le commerce du diamant en Guinée.

5. RAPPEL METHODOLOGIQUE

L'étude est basée sur des données primaires recueillies par le biais d'entretiens avec des acteurs impliqués dans le secteur de l'exploitation artisanale du diamant, ainsi qu'une importante revue documentaire. Les sites à étudier ont été sélectionnés comme étant représentatifs selon les avis des acteurs de la filière artisanale du diamant consultés. Les analyses ont porté sur les aspects sociaux-économiques.

La collecte des données sur le terrain et l'utilisation de KOBO Collecte avec KOBO Toolbox. A travers les points focaux : à Macenta, nous avons utilisés les enquêteurs pour administrer les questionnaires quant à Kérouané (Banankoro), nous avons passé des appels téléphoniques pour administrer les questionnaires vu la situation actuelle sanitaire et l'accessibilité des zones d'étude en cette période d'hivernage.

[4] https://www.kimberleyprocess.com/en/guinea-0#2017

6. DEROULEMENT DE L'ETUDE

La collecte des données qui alimentent cette présente étude s'est déroulée du15 mai au 15 juin 2020. L'étude s'est déroulée en 4 phases :

- L'élaboration des outils de collecte et la configuration de KOBO
- La recherche documentaire et l'analyse du cadre juridique
- La collecte et l'analyse des données
- La production du rapport de l'étude

6.1. LES PARTIES PRENANTES

Des rencontres ont été conduites auprès des parties prenantes pour des entretiens structurés autour du questionnaire de collecte. Ces échanges ont été menés aussi bien à Conakry que dans les localités cibles de l'étude. Les entités suivantes ont été rencontrées, un résumé de leurs fonctions clés est fourni ci-dessous :

- La Division Exploitation Artisanale (**DEA**)

Cette Division a les mêmes attributions aussi bien pour l'or que pour le diamant. Elle est régie par l'arrêté n°7662/MMG/CAB/2016 du 22 Décembre 2016 portant attribution et organisation de la DNM. Elle est chargée d'organiser, d'encadrer et de contrôler les activités d'exploitation artisanale de l'or, du diamant et autres gemmes.

En vertu de l'article 21 du même arrêté, la Section Exploitation Artisanale du Diamant et autres Gemmes est chargée :

- D'instruire les dossiers et les demandes d'attribution et de renouvellement des autorisations d'exploitation de diamants et autres gemmes ;
- D'organiser et identifier les exploitants miniers, en collaboration avec les Directions Préfectorales des Mines et de la Géologie des préfectures concernées ;
- De s'assurer de l'application de la réglementation des activités d'exploitation artisanale de diamant ;
- De tenir les statistiques de la production artisanale de diamant.

Dans ces prérogatives d'organisation et de contrôle du sous-secteur de l'exploitation artisanale du diamant, un progrès considérable en termes de gouvernance du secteur est réalisé. Il s'agit de l'organisation des artisans miniers dans plusieurs zones et de l'effort de vulgarisation des textes de loi auprès de ces artisans.

La section Topographie, sécurité et surveillance, est chargée :

- De procéder au levé topographique et à la parcellisation des zones affectées à l'exploitation artisanale et à l'exploitation des mines semi-industrielles ;
- De sensibiliser et veiller au respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité des exploitants ;
- De constater les infractions aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité et de prendre les dispositions qui s'imposent.

Les dispositions de cet arrêté sont sans ambiguïté et plusieurs zones d'exploitation artisanale comme Kérouané et Macenta sont effectivement parcellisées. C'est un début de formalisation du sous-secteur diamant pour une meilleure gouvernance du secteur artisanal, la parcellisation étant fondamentale et surtout l'une des exigences du PK. Il subsiste toutefois de problèmes majeurs qui constituent un défi pour l'état Guinéen, défi lié au fait que cette disposition ne soit pas effective dans certaines préfectures comme Forécariah où les artisans montrent une réticence dans l'achat des parcelles. Cette réticence s'explique par la pauvreté des surfaces parcellisées de l'avis des artisans. Il apparaît donc nécessaire de mener la parcellisation dans des zones préalablement prospectées avec succès. Parmi les autres difficultés relevées, on note les problèmes récurrents de manque de ressources humaines, financières et techniques au niveau des services d'encadrement du secteur. Il faut donc renforcer ces moyens pour que le sous-secteur de l'exploitation artisanale du diamant soit encore plus bénéfique pour l'état, les exploitants et les communautés.

- **Les services d'encadrement locaux**

Ces services désignent, la direction préfectorale des mines et de la géologie, et la coordination de l'exploitation artisanale. Ils jouent le rôle de régulateur du sous-secteur diamant notamment à Banakoro. Ils font l'interface entre les acteurs et le département des mines et contrôlent la régularité des opérations minières.

- Le Bureau National d'Expertise **(BNE) :** joue le rôle de délivrance des licences de collecte de diamant sur le terrain et à Conakry. Il évalue et certifie les diamants pour exportation. Cependant, faute de moyens logistiques et financiers pour assurer correctement ses missions sur le terrain, il intervient essentiellement au niveau central. Son travail de terrain porte surtout sur le contrôle des collecteurs de diamant, des comptoirs de diamant et des détenteurs des cartes de courtiers. Pour mieux cerner les questions de traçabilité, le BNE contrôle les reçus entre les collecteurs et les comptoirs, ainsi que les carnets entre les collecteurs et les mineurs sur site.

- Le Secrétariat Permanent du Processus Kimberley **(SPPK)** assure l'interface entre le Ministère en charge des Mines et le Processus de Kimberley. Il assiste et conseille le Ministère ainsi que toutes les structures concernées par la production, la commercialisation et l'exportation du diamant brut en vue de la mise en œuvre et du suivi du Processus Kimberley. Il reçoit semestriellement les statistiques de production de diamant de la Direction Nationale des Mines et trimestriellement les statistiques d'exportation du BNE pour comparer et veiller à la conformité des données. Il collabore avec le Bureau National d'Expertise du Diamant et des Matières Précieuses pour le bon déroulement des missions de visite et de revue du Processus Kimberley en Guinée. Le BNE doit fournir au SPPK un rapport sur tous les certificats émis pour vérification.

- **Les associations socioprofessionnelles**

Ce sont des acteurs de la filière du diamant regroupés au sein de deux organisations socio-professionnelles que sont : la CONADOG et l'UNADOR.

La Confédération Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée (CONADOG) a été formalisée au début des années 90, et définit son rôle de la façon suivante :

- La défense de l'intérêt des populations et des exploitants ;
- Le renforcement du pouvoir des détenteurs de diamant ;
- La résolution des conflits de toute nature : entre détenteurs de parcelles autour des limites, entre agriculteurs et exploitants miniers pour le dédommagement, entre financiers et mineurs pour la vente de diamant.

L'adhésion à la CONADOG, selon ses représentants rencontrés, est libre mais assujettie à l'appartenance à la filière du diamant. Le fonctionnement de l'association est basé sur le paiement de contributions volontaires des membres et de pénalités dues en cas de conflits. Le prix de la carte de membre est fixé à 50.000 GNF.

L'Union Nationale des Diamantaires et Orpailleurs (UNADOR) a été créée en 2010. Son objectif principal est d'appuyer les exploitants artisans du diamant et de l'or. Tout comme la CONADOG, l'adhésion est libre mais assujettie à l'appartenance aux filières du diamant et de l'Or, conditionnée par le paiement d'une carte de membre.

De plus, la plupart des commerçants (courtiers, collecteurs, propriétaires de comptoirs) administrés sont abonnés aux associations professionnelles dont la Confédération Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée (CONADOG) et l'Union Nationale des Diamantaires et Orpailleurs (UNADOR).

- **Les administrations locales (communes et sous-préfectures)**

Les administrations locales désignent, les responsables des collectivités décentralisées à savoir : les sous-préfets, les maires, les secrétaires généraux et les receveurs communaux. Ils ont la charge de gérer au nom des communautés les revenus versés à leur niveau par les acteurs évoluant sur la chaine de l'exploitation.

- **Les Communautés :**

C'est l'ensemble des citoyens, leaders d'opinion, acteurs de la société civile locale, responsables des jeunes et femmes, bénéficiaires finaux des revenus tirés du secteur minier et par conséquent, les cibles des impacts sociaux et environnementaux.

7. ANALYSE DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT

Cette analyse vise à faire le monitoring du cadre juridique et règlementaire relatif à l'exploitation artisanale notamment du diamant. Il s'agit, de relever les forces et faiblesses des lois et règlements du secteur artisanal du diamant formuler des recommandations

7.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire donne un aperçu général des dispositions prévues dans le code minier ainsi que les textes d'applications qui abordent l'encadrement juridique et

institutionnel du secteur artisanal. Il décline les rôles et responsabilités des entités chargées d'assurer l'encadrement des activités du secteur ainsi que les droits et devoirs des exploitants et autres acteurs investissant dans le secteur. Il fait également la cartographie des impôts et taxes à la charge des exploitants au profit des structures étatiques centrales et locales notamment les communautés riveraines des activités artisanales.

7.2. CODE MINIER

Le Code Minier a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et d'assurer une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des bénéfices économiques et sociaux durables au peuple guinéen, dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.

Le code minier en ses articles **43,51,52,53,54,55,56,57,58 et 64** aborde les aspects liés au secteur artisanal défini les activités concernées et leur caractéristiques, la nature des acteurs impliqués, les droits qui leur sont conférés, les devoirs auxquels ils ont assujetti, il prévoit également les structures d'encadrement légalement chargées de gérer au bénéfice de toutes les parties prenantes le secteur dans ses différents aspects. Pour aller en détails des dispositions juridique, le code renvoie aux textes règlementaires qui ont pour vocation d'articuler dans les moindres détails les dispositions juridiques consacrées par le code minier.

7.3. TEXTES REGELEMENTAIRES

Trois textes réglementaires sont répertoriés et couvre les aspects institutionnels liés à l'encadrement, licences et aux **revenus générés par le secteur artisanal**.

Arrêté A/2017/6163/MMG/SGG portant régime de l'activité d'exploitation artisanale et procédure d'attribution des parcelles

Cet arrêté pris en 2017 défini la procédure légale consacrée à la délimitation des zones d'exploitation, à la parcellisation des zones. Il met un accent sur les modalités d'octroi des droits d'exploitation des parcelles ; le rôle de l'autorité coutumière locale ainsi que des structures d'encadrement relevant de la responsabilité du ministère des mines à travers la direction nationale des mines et ses services techniques décentralisés en charge du contrôle, Cet arrêté aborde les méthodes et les moins d'exploitation admises par type d'activité. Le texte détermine ensuite le motif et la procédure de retrait et les pénalités (de 10 à 15 millions GNF) exigée aux exploitants artisanaux, en cas de non-respect du cadre réglementaire.

En fin, il insiste sur l'obligation faite à la direction préfectorale des mines et carrières d'adresser chaque mois un rapport d'activités à la direction nationale des mines sur l'octroi, les renouvellements des parcelles, les statistiques de production, la réhabilitation des sites avec copies à certaines structures notamment au Bureau national d'expertises (BNE).

7.3.1. NCADREMENT ET REGLEMENTATION

Arrêté A/2017/6164/MMG/SGG portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité d'encadrement de l'exploitation artisanale :

Cet arrêté prévoit les instances d'encadrement de l'activité artisanale du ministère des mines aux structures d'encadrement à la base. Il définit le rôle du comité d'encadrement qui est un service d'appui technique aux exploitants artisanaux des matières précieuses. Les membres du comité sont nommés par décision du ministre en charge des mines et de la géologie, sur proposition de la direction nationale des mines ; ces activités sont planifiées dans un plan d'action annuel. Il a un budget annuel de fonction. Ce comité élabore et adresse à la direction nationale des mines des rapports d'activités périodiques.

Il est placé sous la supervision du directeur préfectoral des mines et carrières concerné. Il bénéficie l'aide de la direction générale de la brigade antifraude des matières précieuses.

Ce comité a pour attribution, de veiller au respect de la réglementation en matière de l'exploitation minière et de faciliter les rapports entre l'administration minière et les miniers artisanaux.

7.3.2. TAXES ET REDEVANCES

Arrêté conjoint A/2017/1865/MEF/MB/MMG/CAB fixant les taux des taxes et redevances minières applicables à l'exploitation artisanale de l'or, du diamant, autres gemmes et rejets des mines **:**

Cet arrêté est la réglementation fiscale de l'activité artisanale. Il fait la cartographie des taxes et redevances assujettis aux exploitants et autres acteurs connexes à l'activité artisanale. Le texte clarifie le taux des taxes et redevances ainsi que la répartition règlementaire des revenus entre les entités techniques, administratives locales et nationales.

Notre analyse s'intéresse à un aspect de cette réglementation relative aux taxes et redevances payées par les acteurs évoluant dans le sous-secteur de l'exploitation artisanale de diamant au profit des entités locales désignées dans cette étude comme '' communautés''. Il s'agit précisément de la commune urbaine, la commune rurale, de la sous-préfecture ainsi que du district. L'objectif est de cibler les revenus destinés aux communautés pour soutenir les programmes de développement locaux en guise de compensation des dommages directs ou collatéraux entrainés par l'activité minière.

Nous tentons de ressortir le niveau de bénéfices tirés de l'exploitation artisanale de diamant par les communautés locales, identifier les écarts entre la règlementation et les pratiques, les atouts et déceler les éventuelles insuffisances du système en vue de son amélioration au bénéfice de tous.

TYPES DE TAXES OU REDEVANCES	Montant en GNF	Entités Bénéficiaires /Taux					Mode de recouvrement et de répartition	Mode de gestion
		CU	CR	District	Préfecture	S/préfecture		
Autorisation de reconnaissance artisanale	500 000/6mois		35%	30%	5%	5%	Les montants de ces taxes et redevances sont recouverts et répartis conformément aux pourcentages prévus à l'article 4 de l'arrêté-conjoint 1865 et perçu par l'agent comptable du trésor appelé ''receveur communautaire''.	L'analyse de l'arrêté conjoint 1865, ne nous indique pas un mode gestion préconisé de ces revenus. Cependant, la loi, **L/2017/040/AN du 24 février 2017 portant code révisé des collectivités locales** en son article **492** place les taxes minières artisanales dans la rubrique des revenus propres aux collectivités locales. La même loi en ses articles **435, 454,465** donne l'exclusivité au receveur communal le rôle de recouvrement, et d'exécution des dépenses des collectivités conformément à la loi. Par conséquent, le code des collectivités ne définit pas des rôles pour les niveaux déconcentrés dans la gestion des montants prévus, à savoir : les districts, les sous-préfectures, et les secteurs.
Octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale	2 000 000/an		35%	25%	17%	10%		
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale	3 000 000/an		35%	25%	15%	10%		
Octroi de l'autorisation d'exploitation des rejets des mines	5 000 000/an		20%	20%	5%	5%		
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation des rejets des mines	10 000 000/an		20%	20%	5%	5%		
Fonderie	3 500 000	23%	10%	-	15%	-		
Machiniste	450 000		15%	15%	10%	9%		
Mineur	40 000		15%	35%	10%	15%		
Caution de restauration restituable	10 000 000/ha		--	-		-	-	

Tableau 2 : Taxes et redevance payés

A la lecture de ce tableau, nous apercevons que le texte donne pas mal d'opportunités aux communautés des bénéficier de l'exploitation artisanale. Les difficultés résident dans la mise en œuvre de cet arrêté. Il est mentionné que c'est le receveur communautaire qui doit encaisser le montant des collectivités mais il n'y a aucune disposition sur le mode de gestion du montant. Des enquêtes de terrain ne nous ont pas permis de vérifier l'exactitude du paiement de ces montant indiqués de certaines taxes.

8. RESULTATS DE LA RECHERCHE

Le secteur artisanal est très important en Guinée, il représente environ 100 000 emplois selon le rapport ITIE 2017. Le secteur artisanal du diamant occupe une part non négligeable dans la création d'emplois locaux et de richesses pour le pays. Au-delà des revenus directement tirés de l'exploitation artisanale du diamant par la communauté tels que prévus dans la réglementation, il contribue de façon significative au développement des zones d'exploitation. Cette contribution se matérialise par le nombre d'emplois crées, l'épanouissement d'activités économiques locales connexes à l'artisanat minier, à l'image du commerce, de l'artisanat, des prestations de services entre autres…

Les zones diamantifères font l'objet de convoitise d'un nombre importants de jeunes venus de plusieurs localités du pays et d'ailleurs à la recherche du bien-être. Cependant, ce flux migratoire a aussi bien de conséquences positives que négatives sur le cadre de vie des communautés riveraines. Si l'économie locale gagne en vitalité, les migrations entrainent des fléaux sociaux souvent préjudiciables au développement socio-économique.

8.1. LES BENEFICES SOCIO-ECONOMIQUES

L'enquête a touché 63 personnes, dont 73% d'hommes et 27% de femmes. Elles sont reparties entre les différentes couches socio-professionnelles à savoir : 52 % des communautés, 29 % des organisations professionnelles, 13% des autorités communales et sous-préfectorales et 6% des cadre des services techniques (DNM/Service d'encadrements). La tranche d'âge des répondants est comprise entre 18 à 77 ans.

Type de cibles	Fréquence	%
Communautés/Citoyens	33	52%
Organisations professionnelles	18	29%
Communes/Sous-Préfectures	8	13%
Services techniques/DNM/Encadrements	4	6%
Total général	**63**	100%

L'enquête a porté sur la connaissance des redevances payées par les acteurs et les bénéfices socioéconomiques tirés de l'exploitation du diamant au profit des communautés.

a) Connaissance des redevances pour les communautés

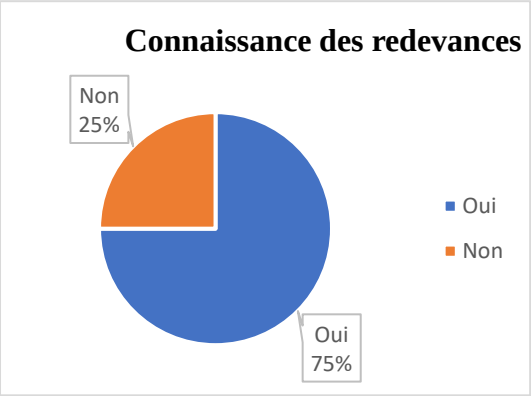

Sur la connaissance des redevances, 75% des employés des services techniques affirment connaitre. Cependant 25% n'ont pas de connaissance des redevances dans l'exploitation artisanale du diamant

Figure 1/ Services techniques

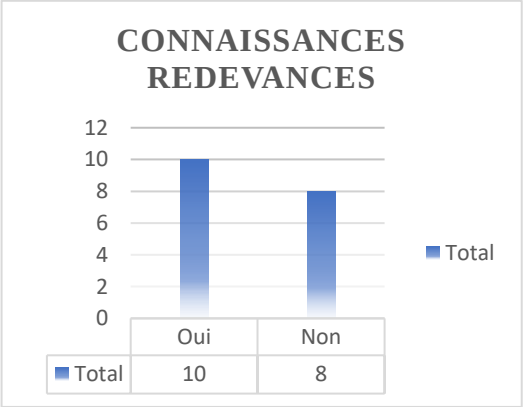

56% des organisations professionnelles affirment connaitre les redevances qu'ils doivent payer et 44% n'ont aucune connaissance

Figure 2: Organisations professionnelles

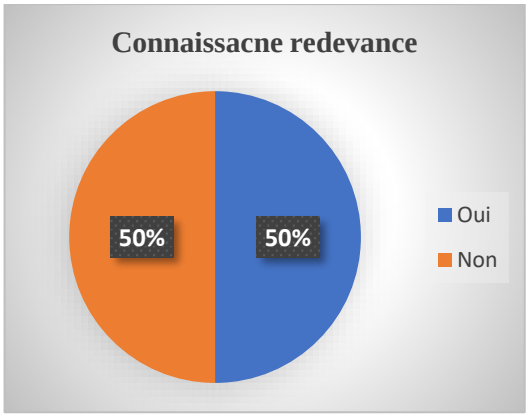

Quant aux communes et aux sous-préfecture, 50% des personnes rencontrées ont une connaissance des redevances et 50% autres n'ont aucune une idée.

Figure 3: Communes et sous-préfectures

A l'analyse de ce qui précède, nous pouvons déduire que les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude sont plus ou moins informées des redevances qui doivent être payer aux profits des communautés. L'enquête nous a révélé une faible connaissance du cadre juridique et réglementaire relatif aux redevances locales au niveau des différents acteurs interviewés.

b) Connaissance de la législation

L'étude a interrogé les communautés sur la connaissance de la législation, 61% des personnes enquêtées ont une connaissance de la question et 39% affirment n'avoir pas eu connaissance de la législation dans le secteur de l'exploitation artisanale du diamant.

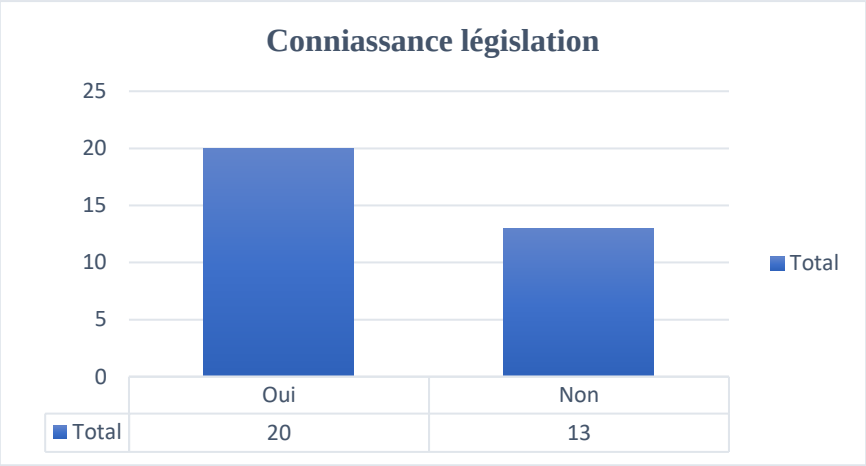

Figure 4: Avis des communautés/citoyens

c) Mode de perception et de gestion

La question sur le mode de perception et gestion des fonds, 35,5% des personnes dans les communes et sous-préfectures pensent que les fonds sont bien gérés, 25% pensent qu'ils sont mal gérés et 35,5% sont très mal gérés.

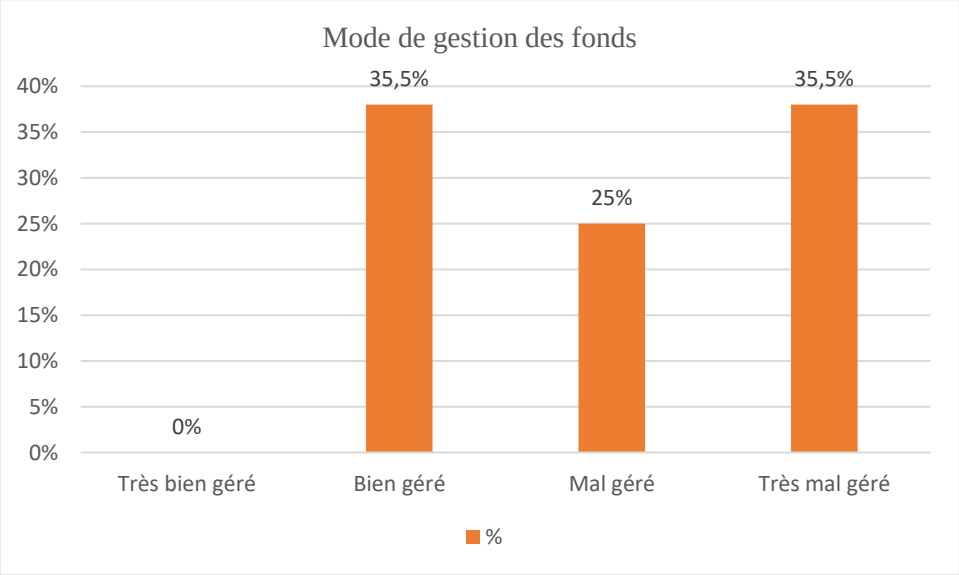

83% des personnes enquêtées dans les organisations socio-professionnelle affirment ne pas avoir une idée sur la gestion/utilisation des redevances destinées aux communautés. Par conséquent, ne sont pas satisfaits de la gestion et d'ailleurs dénoncent le manque de transparence du processus.

Idée de la gestion	**Fréquence**	%
Oui	3	17%
Non	15	83%
Total général	**18**	100%

Par ailleurs, les diamineurs rencontrés ont affirmé qu'ils payent la redevance relative à l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale (obtention de la parcelle) et une redevance coutumière assujettie au gain de diamants. La perception des communautés et des cibles socioprofessionnelles est quasi unanime sur ''**La défaillance du système de perception et de gestion des redevances''.** De ce fait, il est très difficile de mesurer l'impact direct des redevances issues de l'exploitation artisanale du diamant sur le développement des communautés environnantes.

8.2. BENEFICES TIRES DE LA RSE

Il ressort de cette étude que les diamineurs contribuent de façon informelle au développement des localités impactées par leurs activités à travers des actions volontaires. La quasi-totalité des personnes enquêtées affirment que les **masters** (investisseurs) font des gestes en faveur des communautés dans le cadre notamment des projets communautaires (infrastructures routières, sanitaires, hydrauliques, religieuses et autres gestes sociaux etc…)

Il est évident de noter que certains bénéfices proviennent des pratiques coutumières locales, unanimement acceptées par les acteurs en dehors de tout cadre légal. Plusieurs acteurs rencontrés ont confirmé à l'occasion de cette étude que '' *lorsqu'un exploitant trouve un diamant, il donne 1% au propriétaire du terrain (coutumier) et 2% à la localité. L'exploitant qui récolte un diamant de qualité supérieure doit payer 10% du prix du diamant aux communautés, après l'opération de vente*. Cette étude a permis de confirmer cette pratique coutumière, dans les zones diamantifères de Binikala et de Banankoro. Bien que cette pratique soit bénéfique aux communautés, elle pose cependant, un défi aux autorités dans le cadre du projet de formalisation du secteur artisanal.

9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

9.1. CONCLUSION

L'exploitation artisanale du diamant actuellement joue un rôle important dans les communautés des zones diamantifères de la Guinée. Toutefois, la tendance générale actuellement observée est que l'activité d'exploitation artisanale du diamant risque de ralentir si la production reste faible, et l'existence d'autres secteurs économiquement attrayants renforcera certainement cette tendance. La principale cause de la baisse de la production est la non identification des zones riches en diamant, ce qui découragerait les exploitants à porter une attention sur le secteur depuis 2016.

L'exploitation artisanale du diamant, en tant que deuxième activité principale des villages miniers, constitue une source de revenus non négligeable dans le revenu global des populations et dans la création d'emploi au sein des communautés. Malgré les avantages que les communautés tirent de cette activité, il est évident que la fragilité du système d'exploitation artisanale est dû à la non cohérence entre la législation et les pratiques sur le terrain qui ne favorise pas l'obtention des bénéfices escomptés. En plus de cet état des faits, la méconnaissance des textes réglementaires liés à l'exploitation artisanale et la mauvaise gestion des peu des revenus versés pour les communautés.

9.2. RECOMMANDATIONS

No	RECOMMANDATIONS	ENTITEES CONCERNEES
1	Harmoniser les textes réglementaires avec le code des collectivités locales pour s'assurer que le mode de gestion n'enfreint pas au code de collectivités (MMG et MATD)	Ministère des mines et de la géologie Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation
2	Harmoniser les textes réglementaires et les pratiques coutumières tout en s'assurant que les redevances mentionnées sont effectivement payées et rentrent dans le cadre de la planification de la collectivité. (MMG et MATD MEF, MB)	Ministère des mines et de la géologie Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation Ministère de l'Economie et des Finances Ministère du Budget
3	Créer une base de données permettant de faire le suivi de l'effectivité du paiement des taxes et redevances issues de l'exploitation artisanale du diamant ; DPM	Directions préfectorales des mines
4	Renforcer la résilience des communautés face à la baisse de la production du diamant constatée depuis quelques années. Ceci a pour objectif de diminuer la dépendance des communautés de l'exploitation artisanale du diamant tout en assurant d'autres moyens de subsistance durables. (MMG et MATD)	Ministère des mines et de la géologie Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation
5	Assurer la recherche pour avoir des données géologiques précises afin de permettre aux mineurs de maximiser les bénéfices des exploitants et les communautés en général. (MMG)	Ministère des mines et de la géologie et les ONGs
6	Mettre en place un système de financement adapté au secteur artisanal du diamant (MMG, MIPPP, PTF, secteur privé).	Ministère des mines et de la géologie Ministère de l'investissement et de partenariat public privé Partenaires techniques et financiers Secteur Privé
7	La vulgarisation, formation et sensibilisation des communautés sur les textes règlementaires sur l'exploitation artisanale et le suivi de l'application (, MMG,ONGs) ;	**Ministère des mines et de la géologie et les ONGs**
8	Poursuivre la reforme entamée dans l'exploitation artisanale en général et le secteur du diamant en particulier	**Ministère des mines et de la géologie**

ANNEXE :

1) ANNEXE1 : QUESTIONNAIRE

Outil de collecte des données de terrain

Objectif global de l'analyse et questions spécifiques pour la recherche des données de terrain.

1- Analyser les retombés économiques et sociaux au niveau des diamineurs
2- Analyser les retombés économiques et sociaux au niveau des collecteurs
3- Analyser les retombés économiques et sociaux au niveau des masters
4- Analyser les retombés économiques et sociaux au niveau des communautés
5- Analyser les retombés économiques au niveau de l'Etat

Informations générales :

- Prénom et Nom, Age, Sexe, Téléphone, Résidence, Fonction,

1- Contexte du COVID -19

2.1.Quelles informations connaissez-vous sur la maladie du virus Corona - en termes de nombre de cas confirmés, de signes et symptômes et de mesures préventives?
2.2.De quelle source obtenez-vous normalement des informations sur un problème important, notamment COVID-19?
2.3.Avez-vous des cas de maladie à virus Corona ici dans cette communauté?
☒ Oui ☐ Non Si oui, combine de cas : _____ (*En fonction de sexe) Homme____ & Femme____*
2.4. Y a-t-il eu de la violence suite à la restriction du virus Corona?
☐ Oui ☐ Non Si oui, veuillez indiquez : i. Quel genre de violence ? ii. Qui était impliqué ? iii. Quel rôle a joué la police ? iv. Quelle était la gravité de la violence ? v. Quelqu'un a-t-il été arrêté ? Y a-t-il quelqu'un dans les cellules de la police ou en prison à cause de cette violence ?
2.5.Veuillez expliquer quels sont, selon vous, les principaux impacts de la maladie du virus Corona sur la vie sociale des gens dans cette communauté?

2.6. Veuillez expliquer quels sont, selon vous, les principaux impacts de la maladie du virus Corona sur la vie économique des gens dans cette communauté?
2.7.De quelles façons spécifiques pouvez-vous dire que l'épidémie de virus Corona a affecté les activités minières dans cette communauté?

2- Services techniques /DNM/S. ENCADREMENT

No	Questionnaire	Réponses	Observations
1	Quelles sont les redevances payées dans le cadre de l'exploitation artisanale de diamant ?		
	Si oui lesquelles ?		
2	Quelles redevances reviennent aux communautés (Collectivités, préfecture CR, SP, District,)		
3	Sont-elles effectives ?		
	Si non pourquoi ?		
4	Comment devraient-elles être reparties ?		
5	Pensez-vous que la législation est-elle complète en la matière ?		
6	Avez-vous des difficultés dans l'application de la règlementation ? si oui les quelles ?		
7	Quelles sont vos perceptions sur la pratique sur le terrain ?		
8	Quelles sont les leçons apprises de ce système en vigueur ?		
9	Pensez-vous que les communautés bénéficient effectivement des retombées de l'exploitation artisanale de diamant ?		
10	Quelles sont vos perspectives dans ce sens ?		
11	Recommandation		

3- Organisations professionnelles

No	Questionnaire	Réponses	Observations
1	Quelles redevances payez-vous et à quels niveaux ?		
2	Avez-vous une idée de sa gestion ? Si oui comment ?		
3	Quels sont les points faibles du processus ? Quels sont les points forts du processus ?		
4	En dehors de vos devoirs légaux, quelles sont vos contributions dans le développement local de la localité.		
5	Pensez-vous que les communautés bénéficient effectivement des retombées de l'exploitation artisanale de diamant ? Si oui, comment ? Si non pourquoi ?		
5	Recommandation		

4- Commune/Sous-préfecture

No	Questionnaire	Réponses	Observations
1	Connaissez-vous la législation en matière d'exploitation artisanale de diamant ?		
2	Quelles redevances vous reviennent dans l'exploitation du Diamant ?		
3	Comment les fonds sont-ils gérés ?		
4	Existent –elles de réalisations palpables en termes de développement issues de ces fonds ?		
	Quels bénéfices tirent les communautés de ces fonds ?		
5	Quelles sont vos relations avec les exploitants ?		
6	Quelles sont vos relations avec les services d'encadrement ?		

7	En dehors de vos droits légaux, quelles sont vos contributions dans le développement local de la localité		
8	Recommandation		

5- Communautés /Citoyens

No	Questionnaire	Réponses	Observations
1	Connaissez-vous la législation en matière d'exploitation artisanale de diamant ?		
2	Est-ce que vous bénéficiez de l'exploitation artisanale du diamant Si oui, Citez-les Si non, pourquoi ?		
3	Votre appréciation de la contribution de l'exploitation artisanale au développement local ? Satisfait Significatif, Insignifiant		
4	Existent –elles de réalisations palpables en termes de développement ? Si oui, Citez-les ?		
5	Quels autres bénéfices réels tirez-vous de l'exploitation artisanale en dehors du cadre légal ?		
6	Quels sont les points faibles du processus ? Quels sont les points forts du processus ?		
7	Recommandation		

2) ANNEXE2 : QUELQUES PHOTOS DE TERRAIN

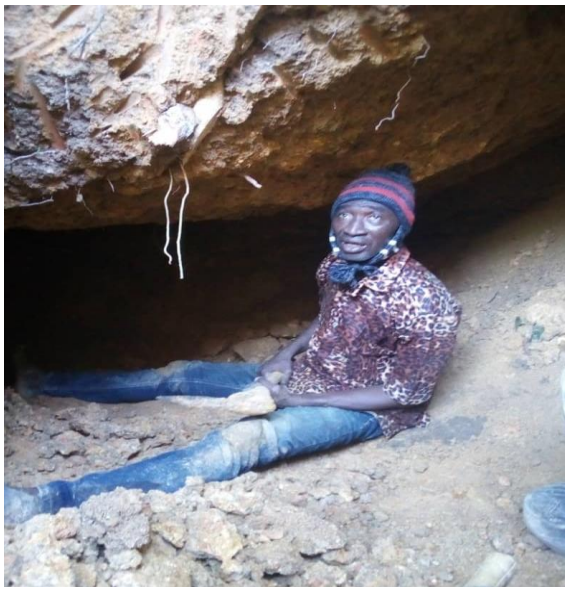

ANNEXE3 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail –

ARRETE A/2017/6164/MMG/SGG
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENCADREMENT DE L'EXPLOITATION ARTISANALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG du 26 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code Minier, il est mis en place au sein de la Direction Nationale des Mines, au niveau de chaque Préfecture, un Comité d'Encadrement chargé d'administrer et de contrôler techniquement l'exploitation artisanale.

Ce Comité d'Encadrement bénéficie de l'appui de la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses (or, diamants et autres gemmes).

Article 2 : Le Comité d'Encadrement est un **Service d'Appui Technique** aux exploitants artisanaux des matières précieuses (or, diamants et autres gemmes), placé sous la supervision du Directeur Préfectoral des Mines et carrières concerné.

Article 3 : Le Comité d'Encadrement a principalement pour attributions, de veiller au respect des dispositions règlementaires de l'exploitation artisanale et de favoriser les interactions entre l'Administration Minière et les acteurs de l'exploitation artisanale.

A ce titre, le Comité d'Encadrement est particulièrement chargé de :

- Mener les recherches de couloirs en relations avec les exploitants artisanaux des matières précieuses ;

- Instruire les demandes d'Autorisations d'exploitation artisanales formulées par les orpailleurs et diamineurs recensés ;
- Assurer la gestion administrative des dossiers en situation de demandes ;
- Réaliser les travaux de bornage et de parcellisation des couloirs identifiés sur le périmètre des superficies réservées à l'exploitation artisanale ;
- Veiller à ce que l'exploitation artisanale ne soit réalisée qu'à l'intérieur des superficies réservées à cet effet ;
- Assurer les opérations d'octroi des parcelles ;
- Assurer le suivi environnemental et sécuritaire des activités d'orpaillage et de diaminage ;
- Organiser et conduire les opérations de recensement des exploitants artisanaux par catégorie professionnelle ;
- Enregistrer la production et établir les statistiques établir les statistiques journalières, hebdomadaires et mensuelles des exploitants artisanaux ;
- Superviser les opérations d'évaluation, d'emballage, de scellement, de transport et de remise des colis de matières précieuses pour l'exportation issues de l'exploitation artisanale.

Article 4 : Le Comité d'Encadrement est composé des cadres de la Direction Nationale des Mines et structuré comme suit :

- Un Chef d'Equipe chargé de coordonner les activités et de représenter l'Equipe ;
- Deux (2) Ingénieurs chargés des travaux topographiques ;
- Deux (2) Techniciens supérieurs chargés des travaux de chainage ;
- Un (1) comptable ;
- Un Assistant comptable ;
- Quatre (4) Agents chaineurs ;
- Deux (2) surveillants de zone ;
- Deux (2) manœuvres.

Dans chaque Préfecture, trois (3) cadres de la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses, s'ajouteront aux Cadres de la Direction Nationale des Mines.

L'effectif du Comité d'Encadrement pourra être revu en fonction de l'intensité des activités de l'exploitation artisanale.

Article 5 : Les membres du Comité d'Encadrement sont nommés par Décision du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de la Direction Nationale des Mines.

La Direction Nationale des Mines est tenue d'adresser un courrier à la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude pour la désignation de ces membres devant appuyer le Comité d'Encadrement dans chaque Préfecture.

Article 6 : Les activités du Comité d'Encadrement sont planifiées dans un plan d'actions annuel. Ce plan d'actions annuel tiendra compte des besoins et des moyens disponibles. Il est élaboré par la Direction Nationale des Mines, avec l'appui de la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses.

Ce plan d'actions annuel devra être validité par le Comité de Pilotage de l'Exploitation Artisanale, avant sa soumission au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation.

Article 7 : Le Comité d'Encadrement est tenu d'élaborer et d'adresser à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activités périodiques (trimestriel, semestriel et annuel) sous la supervision de la Direction Préfectorale des Mines et Carrières concernée.

Une copie des rapports est envoyée à la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses.

Ces rapports sont instruits par la Direction Nationale des Mines avec l'appui de la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses, soumis au Comité de Pilotage de l'Exploitation Artisanale pour avis, avant d'être transmis au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation.

Article 8 : Le budget annuel de fonctionnement du Comité d'Encadrement sera élaboré par la Direction Nationale des Mines avec l'appui de la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses.

Il devra être soumis au Comité de Pilotage de l'Exploitation Artisanale pour avis, avant d'être soumis au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation.

Article 9 : Le budget annuel est imputable au Budget National de Développement du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 10 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses, la Direction Générale du Centre de Promotion et de Développement Miniers, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application de ce présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 NOV 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - - Solidarité

6163

ARRETE A/2017/...../MMG/SGG
PORTANT REGIME DE L'ACTIVITE D'EXPLOITATION ARTISANALE ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2016/125/PRG du 26 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions des Articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Minier, il est mis en place un régime de l'activité d'exploitation artisanale et une procédure d'octroi des superficies réservées à l'exploitation artisanale aux exploitants artisanaux.

Article 2 : La Direction Nationale des Mines en concertation avec la Direction Nationale de la Géologie et le Centre de Promotion et de Développement Miniers identifient au besoin, des zones libres de tout engagement et jugées appropriées à l'exploitation artisanale. Les résultats de cet exercice d'identification sont soumis, au Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 3 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers en concertation avec le Comité Technique des Titres Miniers réexamine les résultats des recherches effectuées par la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie et les Orpailleurs, propose au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation, les zones retenues au compte de l'exploitation artisanale.

Article 4 : Les zones réservées pour l'exploitation artisanale sont parcellisées par lots. La superficie de chaque parcelle est de :

- un demi-hectare (½ ha) pour l'or ;
- un hectare (1 ha) pour le diamant.

Aucun postulant ne peut obtenir plus de trois (3) autorisations pour le diamant et deux (2) pour l'or.

Article 5 : L'Autorisation d'exploitation artisanale est accordée par Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de la Direction Nationale des Mines pour une période d'un an renouvelable.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par la Direction Nationale des Mines.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Comité Technique des Titres Miniers.

La décision d'approbation ou de refus de l'autorisation d'exploitation artisanale, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Article 6 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée exclusivement aux seules personnes physiques de nationalité guinéenne, aux personnes morales dont les capitaux sont entièrement détenus pas des guinéens, et/ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux guinéens.

Article 7 : Les exploitants artisanaux peuvent se constituer en groupement pour mener les activités d'exploitation artisanale. L'exploitation artisanale est interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières et des comptoirs d'achats.

La composition minimum d'un groupement ne peut être en dessous de Cinq (5) personnes.

Une personne ne peut appartenir à plus d'un groupement dans la même zone.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible, non amodiable, mais transmissible pour cause de décès.

Article 9 : Les zones identifiées, validées et attribuées à l'exploitation artisanale sont réservées pour cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'Arrêté portant mise à disposition de la superficie réservée par le Ministre des Mines et de la Géologie.

Tout périmètre réservé sera exempt de toute attribution à d'autres fins par le Centre de Promotion et de Développement Miniers jusqu'à la levée de la réservation.

Après l'expiration de la période de réservation, tout périmètre non exploité redevient libre de toute occupation et apparaitra comme zone libre dans le Cadastre Minier.

Article 10 : Les parcelles sont attribuées à des postulants, en priorité à des groupements d'exploitants, sur demande formelle adressée au Ministre en charge des Mines sous couvert de la Direction Nationale des Mines. La Direction Préfectorale des Mines et Carrières et le Comité d'Encadrement (Service d'Appui Technique) instruit les dossiers avant sa transmission à la Direction Nationale des Mines.

En cas de demandes concurrentes sur une parcelle donnée les critères de préséance sont ainsi qu'il suit :

1. Le premier demandeur en date ;
2. Le demandeur collectif, le cas échéant, le groupement le plus large.

En cas d'égalité dans tous ces deux critères de préséance, un tirage au sort sera organisé pour départager les postulants.

Article 11 : Les groupements ou collectifs demandeurs d'autorisation d'exploitation artisanale, sont tenus de désigner une personne comme Président ou représentant officiel mandataire du

groupement et un suppléant devant l'Administration Minière ou toutes autres entités publiques et/ou institutionnelles.

Article 12 : Les dossiers de demande d'exploitation artisanale, comportent les documents ci-après :

- Une demande adressée au Ministre des Mines et de la Géologie comportant les noms, prénoms, numéros de téléphones, nom de la zone, Sous-préfecture, Préfecture ;
- Quatre (04) photos d'identité de chaque membre ;
- Un certificat de résidence de chaque membre ;
- Une photocopie de la carte d'Identité Nationale, ou du Passeport de chaque membre ;
- La copie du reçu de versement des droits fixes ;
- Un engagement de Commercialiser sa production aux Balanciers, aux Collecteurs et aux Comptoirs agréés ;
- Un engagement pour le respect des règles environnementales et sécuritaires en vigueur ;
- La Convention de groupement, le cas échéant.

Article 13 : En cas d'inactivité constatée durant trois (3) mois non justifiée sur une parcelle, une lettre de mise en demeure est adressée au titulaire, avec accusé de réception. Au cas où cette lettre de mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans les trente (30) jours qui suivent, l'autorisation d'exploitation sera retirée.

Article 14 : L'administration et le contrôle technique de l'activité de l'exploitation artisanale sont assurés par le Comité d'Encadrement qui bénéficie de l'appui de la Brigade Anti-fraude.

Article 15 : Conformément à l'article 56 du Code Minier, l'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire dans les limites de son périmètre jusqu'à trente mètres (30 m) en cas d'exploitation par gradin et quinze mètres (15m) en cas d'exploitation par fouilles, les droits de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation artisanale peut, à tout moment, demander la transformation de son autorisation d'exploitation en permis d'exploitation de mine semi-industrielle. La demande, accompagnée d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental et social, est agréée s'il fournit la preuve de capacités techniques et financières suffisantes.

Article 16 : Le contrôle de la stabilité des parois des ouvrages, des angles de talus, des débits des eaux souterraines, des distances entre les puits, des distances entre les rangées, etc… est assuré par le Comité d'Encadrement de l'exploitation artisanale et l'Office National des Géo-services.

Article 17 : Le maintien d'ordre, la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi que la surveillance des zones minières réservées à l'exploitation artisanale sont assurés par les Services de Sécurités et de Défenses de la Préfecture du lieu de l'exploitation artisanale.

Article 18 : Le creusement des ouvrages miniers obéit aux mesures suivantes :

✓ **Puits :**
- Limitation de la profondeur à 30 m ;

✓ **Travers bancs au niveau des filons minéralisés :**
- Limitation de la longueur à 5 m ;

✓ **Tranchées :**
- Respect de la stabilité des talus en tenant compte de la dureté des roches ;

✓ **Exhaure :**

- Respect de l'évacuation des eaux d'envahissement des puits et tranchées d'exploitation artisanale ;
- Pompage régulier des eaux pour éviter les éboulements ;
- Gestion rationnelle et régulière des eaux d'exhaure.

Le creusement des ouvrages miniers est formellement interdit dans les lits et sur les berges des cours d'eau.

Article 19 : Les titulaires de l'autorisation d'exploitation artisanale doivent obéir aux règles suivantes ci-après dans le traitement des minerais.

- Creusement des puits améliorés et réalisation des forages d'eau pour l'alimentation des bassins de traitement des minerais ;
- Interdiction formelle de laver les graviers dans les lits et sur les berges des cours d'eau pour éviter l'ensablement et la pollution ;
- Interdiction formelle d'utiliser les produits chimiques (mercure, cyanure et autres produits toxiques).

Article 20 : Sur le plan environnemental, les titulaires de l'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de :

- Créer et entretenir annuellement, pour chaque mine, une forêt villageoise de dix (10) hectares, avec des essences forestières hâtives. ;
- Creuser des puits d'eau à usage domestique en dehors des champs miniers et interdiction des coupes abusives des bois de soutènement des ouvrages.

Les opérations de restauration sont menées au fur et à mesure de l'avancement des travaux miniers.

Article 21 : L'accès aux zones des Orpailleurs est subordonné à la présentation d'une carte professionnelle obtenue après un recensement et délivrer par l'Administration Minière.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article 147 du Code Minier, il est interdit à tout titulaire d'autorisation d'exploitation artisanale d'employer des personnes de moins de dix-huit (18) ans.

Article 23 : Les rejets issus du traitement des graviers aurifères restent et demeurent propriété de l'Etat.

Article 24 : Sous-réserve des dispositions prévues à l'Article 207 du Code Minier, tout Titulaire, opérant en dehors des limites de son Autorisation sera puni d'une Amende de Dix Millions à Quinze Millions (10.000.000 - 15.000.000) de Francs Guinéens et/ou le retrait de l'Autorisation en cas de récidive.

Article 25 : Seuls les engins de capacités du godet inférieures ou égales à deux mètres-cube ($2m^3$) pour des travaux de décapage de la couche stérile peuvent être utilisés dans l'exploitation artisanale. L'utilisation de ces engins reste subordonnée à l'identification préalable par la Direction Nationale des Mines et le Comité d'Encadrement des activités d'exploitation artisanale.

En effet, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières et le Comité d'Encadrement des activités d'exploitation artisanale peuvent aider à identifier des engins de décapage et les faire mettre au service des orpailleurs désireux pour le décapage de leurs sites. Ces engins peuvent être utilisés exclusivement pour les opérations de décapage.

L'utilisation de motopompe pour l'exhaure, des concasseurs mobiles, des tricycles pour le transport de gravier et de petites laveries mobiles est également autorisée.

Article 26 : Ces engins identifiés seront autorisés, programmés et mis à la disposition des orpailleurs après l'établissement d'un Contrat de Prestation entre un opérateur (Propriétaire de l'engin) et l'orpailleur ou le groupement, sous la supervision du Comité d'Encadrement. Après les opérations de décapage, les engins doivent être démobilisés.

Article 27 : l'utilisation des engins pour des fins de décapage, sous le Contrôle du Comité d'Encadrement, ne doit en aucun cas s'étendre aux activités d'extraction du minerai. Toute violation de cette règle est assimilable à de l'exploitation mécanisée illégale.

Article 28 : Le nombre d'engins utilisés est modulable au fur et à mesure de l'accroissement du nombre de postulants (orpailleurs).

Article 29 : Compte tenu de leur apport dans la gestion et règlement des conflits, l'Administration Minière est instruite d'octroyer aux coutumiers 5% du périmètre total parcellisé dans chaque village à titre gratuit par un Arrêté de mise à disposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 30 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu d'enregistrer au plus tard le 25 du mois en cours, sa production auprès du Comité d'Encadrement qui doit être exclusivement vendue aux Balanciers et collecteurs agréés.

Article 31 : La Direction Préfectorale des Mines et Carrières devra adresser chaque mois un rapport d'activités à la Direction Nationale des Mines sur les octrois, les renouvellements des parcelles, les statistiques de production, la réhabilitation des sites avec copies au Bureau National d'Expertise, à la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses, au Bureau de Stratégie et de Développement et au Centre de Promotion et de Développement Miniers.

Article 32 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses, la Direction Générale du Centre de Promotion et de Développement Miniers, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application de ce présent Arrêté.

Article 33 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier l'Arrêté A/2017/1838/MMG/SGG du 24 mai 2017, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 NOV. 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

1865

ARRETE CONJOINT A/2017/...../MEF/MB/MMG/CAB FIXANT LES TAUX DES TAXES ET REDEVANCES MINIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR, DU DIAMANT, AUTRES GEMMES ET DES REJETS DES MINES

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DU BUDGET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu Le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu les nécessités de Service.

ARRETENT

ARTICLE 1er/ - Aux fins visées aux Articles 43 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 58 et 64 du Code Minier de la République de Guinée, les titulaires d'Autorisation d'exploitation artisanale de l'Or, du Diamant et autres gemmes ainsi que les Autorisations d'exploitation des rejets des mines sont soumis au paiement des redevances conformément au tableau ci-après :

1

N°	Désignation	Taux et Tarifs
A	Droits fixes sur les Autorisations d'Exploitation Artisanale	
1	Autorisation de Reconnaissance Artisanale	GNF/6 mois
1-1	Carte individuelle de prospecteur	500 000
2	Octroi de l'Autorisation d'Exploitation Artisanale	GNF/an
2-1	Exploitation Artisanale de l'Or (0.5 ha)	1 000 000
2-2	Exploitation Artisanale de Diamant (1 ha)	2 000 000
2-3	Exploitation Artisanale des Pierres Gemmes (1 ha)	1 500 000
3	Renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation Artisanale	GNF/ an
3-1	Or	1 500 000
3-2	Diamant	3 000 000
3-3	Pierres gemmes	1 500 000
4	Caution de Restauration restituable	GNF
4-1	Or	5 000 000 GNF/0,5 ha
4-2	Diamant	10 000 000 GNF/ha
4-3	Pierres gemmes	10 000 000 GNF/ha
5	Les frais d'instruction sont acquittés en une seule fois au niveau des services de traitement des dossiers (DNM)	500 000 GNF/ Dossier
B	Autorisation d'exploitation des rejets des mines (droit fixe)	
1	Octroi	5 000 000 GNF
2	Renouvellement	10 000 000 GNF
3	Taxe sur la valeur de la production	5 %
4	Les frais administratifs (Frais d'instruction) sont forfaitaires et acquittés en une seule fois au niveau des services de traitement des dossiers (Equipement d'encadrement)	5 000 000 GNF

ARTICLE 2/ - Les activités des machinistes, des mineurs, des fondeurs/carreaux mines sont subordonnées à l'obtention de cartes professionnelles délivrées par le Ministère des Mines et de la Géologie dont les redevances annuelles sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Droit fixe (GNF)/an
1	Machiniste	450 000
2	Mineur	40 000
3	Fonderie	3 500 000

ARTICLE 3/ - Les droits fixes annuels visés aux Articles 1 et 2 ci-dessus, sont perçus par un Comptable public nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4/ - Les droits perçus par l'Agent Comptable du Trésor issus de l'exploitation artisanale de l'or et du diamant seront reversés en francs guinéens aux différents bénéficiaires conformément au tableau de répartition ci-dessous :

N°	Structures / Activités	Autorisation de reconnais-sance artisanale	Octroi de l'Autorisa. d'exploita. artisanale	Renou. de l'Auto. d'exploita. artisanale	Octroi de l'Autorisa. Des rejets des mines	Renou. Autorisa. d'exploi. Des rejets des mines	Fonderie	Machinistes	Mineur
1	Budget National de Développement	-	-	-	25 %	25 %	25 %	25 %	10 %
2	Administration Minière (dont les Services d'encadrement et Déconcentrés)	20 %	10 %	10 %	20 %	20 %	20 %	20 %	10 %
3	Préfecture	5%	17 %	15 %	5 %	5 %	15 %	10 %	10 %
4	Commune Rurale	35 %	35 %	35 %	20 %	20 %	10%	15 %	15%
5	Sous-Préfecture	5%	10 %	10 %	5 %	5 %	-	9 %	15%
6	District	30%	25 %	25 %	20 %	20%	-	15 %	35 %
7	Commune Urbaine	-	-	-	-	-	23 %	-	-
8	Commerce	-	-	-	-	-	2%	2 %	-
9	Environnement	5%	3%	5%	5%	5%	5%	4%	5%

Article 5/ - A l'exclusion des personnes morales, les petits exploitants sont dispensés du paiement de la patente et de l'impôt sur le bénéfice auprès de l'Administration fiscale.

Article 6/ Toutes dispositions antérieures contraires, en particulier celles de l'Arrêté N°/A/93/11249/MRMEE/SGG du 02/12/1993, sont abrogées.

Article 7/ - Les Services Techniques des Ministères du Budget, de l'Economie et des Finances, des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 8/ : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 MAI 2017 2017

Le Ministre des Mines et de la Géologie	**Le Ministre du Budget**	**Le Ministre de l'Economie et des Finances**
Abdoulaye MAGASSOUBA.	**Mohamed Lamine Doumbouya.**	**Malado kaba**